

Ordonnance sur les systèmes d'information de l'armée (OSIAr)

Modification du 26 juin 2013

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 6

⁶ Si l'Etat-major de conduite de l'armée en fait la demande, lorsqu'il s'agit d'envisager une interdiction de convocation, un non-recrutement, une exclusion du service militaire, une mutation ou une convocation à un service d'instruction pour monter en grade ou pour examiner les motifs d'empêchement de la remise de l'arme personnelle, les autorités d'instruction et les tribunaux lui donnent les renseignements nécessaires sur les procédures pénales pendantes ou closes qui ont été ouvertes ou qui sont menées contre des conscrits et des militaires.

Art. 7, let. j et k

L'organe compétent du Service sanitaire de l'armée collecte les données destinées à être versées au SIMED auprès:

- j. du service chargé du contrôle de sécurité relatif aux personnes du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) à partir des résultats des contrôles portant sur l'état de santé physique et mental de la personne à examiner;
- k. des services et personnes, au sens de l'art. 113, al. 2, LAAM², qui fournissent des indices ou renseignements sérieux sur des motifs d'empêchement de la remise de l'arme personnelle ou de l'arme en prêt.

Art. 10a Système d'information de médecine aéronautique
(art. 42 LSIA)

Les données personnelles contenues dans le Système de médecine aéronautique (SIMA) figurent dans l'annexe 5a.

¹ RS 510.911
² RS 510.10

Titre précédant l'art. 34a

Section 8 **Système d'information pour l'administration des engagements à l'étranger**

Art. 34a Organe responsable

Le «Centre de compétences Swiss International» (cen comp SWISSINT), de l'Etat-major de conduite de l'armée, exploite le Système d'information pour l'administration des engagements à l'étranger (HYDRA).

Art. 34b But

Le HYDRA sert le cen comp SWISSINT dans:

- a. la gestion du livret de service des militaires engagés à l'étranger;
- b. l'attribution d'insignes de mission à l'étranger aux personnes participant à des missions de maintien de la paix;
- c. l'administration des congés;
- d. l'enregistrement des annonces d'incidents à l'assurance militaire.

Art. 34c Données

Les données contenues dans le HYDRA figurent dans l'annexe 13a.

Art. 34d Collecte des données

Le cen comp SWISSINT collecte les données destinées au HYDRA:

- a. auprès des personnes concernées;
- b. à partir de PERAUS.

Art. 34e Communication des données

Le traitement des données du HYDRA s'effectue exclusivement au sein du cen comp SWISSINT. Les données ne sont pas communiquées.

Art. 34f Conservation des données

Les données contenues dans le HYDRA sont conservées au plus tard jusqu'à l'échéance de la limite d'âge fixée pour un engagement de promotion de la paix.

Art. 36

Abrogé

Art. 37 Système d'information pour les commandants
(art. 86 LSIA)

Les données personnelles du Système d'information du bureau du commandant (SICDT) figurent dans l'annexe 16.

Art. 39
Abrogé

Titre précédant l'art. 43

Section 2 Système de journal et de rapport de la Sécurité militaire

Art. 43 But et organe responsable

¹ Le Système de journal et de rapport de la Sécurité militaire (JORASYS) sert à l'accomplissement des tâches selon l'art. 100, al. 2, LAAM³. Les tâches sont réparties comme suit:

- a. la tenue du journal des centrales d'engagement de la Sécurité militaire;
- b. l'établissement de rapports sur les tâches de police criminelle des formations professionnelles de la Sécurité militaire;
- c. la fourniture d'informations sur la situation militaire au plan de la sécurité et sur l'autoprotection de l'armée.

² La Sécurité militaire, intégrée à l'Etat-major de l'armée, exploite le JORASYS en vertu de l'art. 100, al. 2, LAAM.

Art. 44 Données

¹ Le système JORASYS contient les données des personnes soumises au droit pénal militaire ainsi que des données relatives à des tiers collectées suite à des incidents impliquant l'armée ou des militaires.

² Les données contenues dans le JORASYS figurent dans l'annexe 21a.

Art. 45 Collecte des données

¹ La Sécurité militaire collecte les données destinées au JORASYS auprès:

- a. de la personne concernée;
- b. des commandements militaires;
- c. des unités administratives compétentes de la Confédération, des cantons et des communes;
- d. des autorités pénales civiles ou militaires et des autorités chargées de la juridiction administrative.

³ RS 510.10

² Elle accède, par une procédure d'appel, aux registres et banques de données suivants:

- a. l'index national de police;
- b. le Système d'information sur les autorisations de conduire militaires (SIAC);
- c. le Système d'information pour la gestion intégrée des ressources (PSN) pour les données sur les armes personnelles et les armes en prêt.

Art. 46 Communication des données

¹ La Sécurité militaire autorise l'accès aux données du JORASYS par une procédure d'appel:

- a. au personnel des centrales d'engagement de la Sécurité militaire;
- b. au personnel de la Sécurité militaire dans l'accomplissement de leurs tâches selon l'art. 100 LAAM⁴;
- c. aux personnes chargées d'évaluer la situation militaire sur le plan de la sécurité et l'autoprotection de l'armée, dans l'accomplissement de leurs tâches selon l'art. 100, al. 2, LAAM.

² Elle communique les données du JORASYS, sous forme écrite, à la justice militaire.

³ Elle communique en outre aux commandants de troupe compétents les documents nécessaires pour l'exécution d'une procédure disciplinaire.

Art. 47 Conservation des données

¹ Les données du JORASYS sont conservées pendant dix ans au plus après la libération des obligations militaires.

² Les données des tiers sont effacées dix ans au plus après l'incident.

Art. 48, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le Système d'information de commande (SIC) sert à la gestion des utilisateurs et de leurs comptes sur le réseau informatique du DDPS.

^{1^{bis}} Certaines données pas particulièrement sensibles provenant de l'AIS (annexe 23, ch. 1, 2, 4, 5 et 14) sont, en vue d'être communiquées à des fournisseurs externes de prestations, traitées dans une banque auxiliaire de l'AIS.

Art. 51, al. 2

² Elle rend les données de la banque auxiliaire de l'AIS accessibles aux fournisseurs externes de prestations par une procédure d'appel.

⁴ RS 510.10

Titre précédant l'art. 57a

Section 5 Système militaire de dosimétrie

Art. 57a But et organe responsable

¹ Le Système militaire de dosimétrie sert à la saisie et au contrôle centralisés des valeurs d'alerte et des valeurs limites des doses de rayonnement auxquelles les militaires et les membres du personnel du DDPS sont exposés au cours de l'instruction ou d'un engagement.

² Le centre de compétences de l'armée chargé de l'élimination des armes atomiques, biologiques et chimiques et du déminage (cen comp NBC-DEMUNEX) exploite le Système militaire de dosimétrie.

Art. 57b Données

Les données du Système militaire de dosimétrie figurent dans l'annexe 24a.

Art. 57c Collecte des données

Les militaires compétents pour exploiter le Système militaire de dosimétrie ainsi que leurs homologues du personnel du DDPS collectent les données destinées au Système militaire de dosimétrie:

- a. auprès des militaires concernés, à partir du SIPA;
- b. auprès des membres concernés du personnel du DDPS ou de leurs supérieurs hiérarchiques;
- c. en recourant au dosimètre électronique.

Art. 57d Communication des données

Le cen comp NBC-DEMUNEX autorise l'accès aux données du Système militaire de dosimétrie, par une procédure d'appel, aux organes et personnes suivants:

- a. les experts en radioprotection du cen comp NBC-DEMUNEX;
- b. les militaires et leurs homologues du personnel du DDPS chargés des mesures et des contrôles dans leurs domaines respectifs.

Art. 57e Conservation des données

Les données contenues dans le Système militaire de dosimétrie sont conservées pendant cinq ans au plus après leur saisie.

Titre précédant l'art. 57f

Section 6 Systèmes de géolocalisation

Art. 57f

¹ Le domaine Défense peut engager des systèmes de géolocalisation à des fins de localisation ponctuelle de véhicules et d'appareils de communication, et pour fournir des prestations en temps réel.

² Les données de localisation reçues sont détruites dans les 24 heures.

Titre précédant l'art. 66f

Section 4 Système d'information pour l'instruction et le perfectionnement aéronautiques

Art. 66f But et organe responsable

¹ Le Système d'information pour la détection des aptitudes aéronautiques (SPHAIR-Expert) sert les Forces aériennes dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. la saisie des données des personnes intéressées par une formation de pilote militaire ou de pilote professionnel, de moniteur de vol ou d'éclaireur parachutiste;
- b. la saisie de données relatives à des écoles de vol ou de saut et des données du personnel d'encadrement en vue de l'organisation de cours SPHAIR-Expert;
- c. la planification et la réalisation de cours préparatoires et de cours destinés à évaluer les personnes candidates à une des formations visées à la let. a;
- d. la saisie et l'analyse des résultats des tests;
- e. la qualification et la sélection des personnes candidates à la formation de pilote ou de parachutiste.

² Les Forces aériennes exploitent le SPHAIR-Expert.

Art. 66g Données

Les données contenues dans le SPHAIR-Expert figurent dans l'annexe 29b.

Art. 66h Collecte des données

Les Forces aériennes ou les tiers mandatés par elles collectent les données destinées au SPHAIR-Expert auprès:

- a. de la personne concernée;
- b. des commandements militaires compétents en matière de sélection;

- c. de l'Institut de médecine aéronautique;
- d. des écoles de vol ou de saut chargées de réaliser les tests.

Art. 66i Communication des données

¹ Les Forces aériennes autorisent l'accès aux données du SPHAIR-Expert, par une procédure d'appel, aux organes et personnes suivants:

- a. les organes militaires des Forces aériennes compétents pour la réalisation des tests;
- b. les organes compétents en matière de sélection et l'Institut de médecine aéronautique;
- c. les personnes concernées pour la saisie de leurs données et la consultation des résultats des tests et les résultats finaux;
- d. les organes chargés des tâches administratives.

² Elles communiquent les données d'identité, l'adresse, la date de naissance, les numéros de téléphone et le courriel de la personne concernée aux écoles civiles de vol ou de saut chargées par elles de réaliser les tests;

³ Elles communiquent en outre aux compagnies aériennes et aux écoles civiles de vol les recommandations enregistrées dans le SPHAIR-Expert ainsi que le courriel, à la condition que la personne concernée y consente.

Art. 66j Conservation des données

Les données contenues dans le système SPHAIR-Expert sont conservées dix ans au plus après la fin du dernier cours SPHAIR.

Titre précédant l'art. 67

Chapitre 5 Systèmes d'information sur la sécurité

Section 1

Données des systèmes d'information sur la sécurité visés dans la LSIA

Titre précédant l'art. 70a

Section 2

Système électronique d'alerte pour la gestion des crises Défense

Art. 70a But et organe responsable

¹ Le Système électronique d'alerte pour la gestion des crises Défense sert à convoquer les membres des états-majors de crise en cas d'événement grave.

² L'Etat-major de conduite de l'armée exploite le système.

Art. 70b Données

Les données contenues dans le Système électronique d'alerte pour la gestion des crises Défense figurent dans l'annexe 33a.

Art. 70c Collecte des données

Les personnes responsables du Système électronique d'alerte pour la gestion des crises Défense collectent les données auprès des membres concernés du personnel du DDPS et à partir du Système de gestion du personnel de l'administration fédérale (BV PLUS).

Art. 70d Communication des données

Les données du Système électronique d'alerte pour la gestion des crises Défense sont accessibles aux organes et personnes suivants:

- a. l'Etat-major de conduite de l'armée;
- b. le personnel du service spécialisé Gestion des crises Défense;
- c. les membres des états-majors de crise;
- d. les responsables des unités administratives du DDPS.

Art. 70e Conservation des données

Les données saisies dans le système électronique d'alerte pour la gestion des crises Défense sont conservées au plus tard jusqu'au départ des membres des états-majors de crise concernés.

*Titre précédant l'art. 70f***Section 3 Système d'annonce pour la sécurité des vols***Art. 70f* But et organe responsable

¹ Le Système électronique d'annonce pour la sécurité des vols «Hazard and Risk Analysis Management» (HARAM) sert à traiter les annonces concernant des incidents particuliers, des événements extraordinaires et des lacunes au niveau de la sécurité dans le domaine des opérations de vol.

² Les Forces aériennes exploitent le HARAM.

Art. 70g Données

Les données contenues dans le HARAM figurent dans l'annexe 33b.

Art. 70h Collecte des données

Les données contenues dans le système HARAM sont collectées auprès:

- a. des personnes qui consultent les rapports des Forces aériennes sur la sécurité lors d'événements extraordinaires, d'incidents particuliers et en cas de lacunes au niveau de la sécurité lors d'opérations de vol;
- b. du personnel chargé de la sécurité des vols des Forces aériennes.

Art. 70i Communication des données

Seul le personnel chargé de la sécurité des vols des Forces aériennes a accès aux données personnelles contenues dans le HARAM.

Art. 70k Conservation des données

Les données personnelles figurent dans le système pendant dix ans à compter de la date de leur enregistrement, avant d'être rendues anonymes et conservées pour une période indéterminée.

Titre précédant l'art. 72f

Section 3

Système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés

Art. 72f But et organe responsable

¹ Le Système d'information de l'administration des fédérations et des sociétés (AFS) sert à administrer et à exploiter les affaires relatives au tir hors du service, en particulier lors:

- a. de la planification et de la réalisation des exercices fédéraux, ainsi que des exercices et cours de tir;
- b. du contrôle du tir obligatoire et de la mise à jour des documents relatifs à l'accomplissement du tir obligatoire;
- c. de la commande des armes pour les cours de jeunes tireurs;
- d. de l'imputation des prestations de la Confédération fournies par les sociétés de tir reconnues et les cours pour retardataires;
- e. de la commande des munitions pour les sociétés de tir reconnues et les fêtes de tir;
- f. de l'imputation des prestations fournies par les commissaires dans le cadre du tir hors du service;
- g. de la gestion des installations de tir.

² Les Forces terrestres exploitent le système AFS et le mettent à la disposition des sociétés de tir reconnues et des commissaires du tir hors du service, ainsi qu'à celle des organes accomplissant des tâches dans le cadre du tir hors du service.

Art. 72^{bis} Données

¹ L'AFS contient les données nécessaires au contrôle des exercices de tir, obligatoires ou non:

- a. des militaires astreints au tir;
- b. des commissaires du tir hors du service;
- c. des membres des sociétés de tir reconnues;
- d. des personnes détenant une arme en prêt.

² Les données personnelles contenues dans l'AFS figurent dans l'annexe 35b.

Art. 72^{ter} Collecte des données

Les données destinées à l'AFS sont collectées auprès:

- a. des sociétés de tir reconnues;
- b. des autorités militaires;
- c. des commissaires du tir hors du service;
- d. des personnes détenant une arme en prêt.

Art. 72^{quater} Communication des données

Les données de l'AFS sont accessibles aux organes et personnes suivants:

- a. les sociétés de tir reconnues;
- b. les commissaires du tir hors du service;
- c. les autorités militaires;
- d. l'assurance-vieillesse et survivants;
- e. les administrations fiscales;
- f. PostFinance.

Art. 72^{quinquies} Conservation des données

Les données de l'AFS sont conservées pendant deux ans au plus après les événements suivants:

- a. la libération des obligations militaires des militaires astreints au tir;
- b. l'arrêt de l'activité de commissaire du tir hors du service;
- c. la fin de l'affiliation à une société de tir;

- d. la restitution de l'arme en prêt;
- e. le décès.

Titre précédant l'art. 72g

Section 4 **Système d'information pour la gestion intégrée des ressources**

Art. 72g Organe responsable

Le domaine Défense exploite, pour ses unités administratives et l'armée, le Système d'information pour la gestion intégrée des ressources (PSN) et le met à leur disposition.

Art. 72g^{bis} But

Le PSN sert à la conduite de la logistique, des finances et du personnel de l'armée ainsi que des unités administratives du domaine Défense. Il a pour but:

- a. d'assurer la disponibilité matérielle ainsi que le déséquipement des militaires et de la troupe;
- b. de contrôler la remise de matériel de l'armée à des tiers et sa reprise;
- c. de contrôler la remise, la reprise, le dépôt, la reprise préventive et le retrait de l'arme personnelle et de l'arme en prêt, ainsi que la cession en propriété;
- d. d'échanger des données entre les systèmes militaires d'information et avec les systèmes d'informations visés à l'art. 32a de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes⁵;
- e. d'administrer, d'exploiter et de classer les données personnelles et les décomptes du personnel civil et du personnel militaire.

Art. 72g^{ter} Données

¹ Le PSN contient les données ci-après des personnes astreintes au service militaire:

- a. les données personnelles et de contrôle comportant l'incorporation, le grade, la fonction, l'instruction, l'engagement et l'équipement, ainsi que le statut selon la LAAM⁶;
- b. la correspondance et le contrôle des affaires;
- c. les données sur le service militaire accompli;
- d. les données du service sanitaire nécessaires pour l'équipement;
- e. les données fournies volontairement.

⁵ RS 514.54

⁶ RS 510.10

² Il contient les données ci-après des conscrits et des personnes astreintes au service militaire ainsi que des personnes détenant une arme personnelle ou une arme en prêt:

- a. données d'identité;
- b. les données sur la remise, la reprise, le dépôt, la reprise préventive et le retrait des armes de l'armée;
- c. les données fournies volontairement par la personne concernée;
- d. les données sur la cession en propriété et sur les motifs empêchant une telle cession.

³ Il contient les données personnelles et les données de contrôle relatives à la remise et à la reprise de matériel de l'armée concernant les membres du personnel de l'administration fédérale et les tiers.

⁴ Il contient les données du personnel visées aux art. 27b et 27c de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁷ et destinées au dossier de candidature et au dossier personnel.

⁵ Les données personnelles contenues dans le PSN figurent dans l'annexe 35c.

Art. 72^{quater} Collecte des données

Les unités administratives du domaine Défense collectent les données destinées au PSN auprès:

- a. des militaires concernés ou de leurs représentants légaux;
- b. des tiers;
- c. des membres concernés du personnel du domaine Défense et de leurs supérieurs hiérarchiques directs;
- d. des unités administratives compétentes de la Confédération et des cantons, et à partir des systèmes militaires d'information, du BV PLUS et des systèmes d'information visés à l'art. 32a de la loi du 20 juin 1997 sur les armes⁸.

Art. 72^{quinquies} Communication des données

¹ Les unités administratives du domaine Défense autorisent l'accès aux données du PSN, par une procédure d'appel, aux organes et personnes suivants:

- a. les membres du personnel de la Confédération et des cantons chargés de l'équipement des militaires et des tiers;
- b. l'Etat-major de conduite de l'armée pour les données relatives à l'arme personnelle et à l'arme en prêt;
- c. les membres du personnel du domaine Défense pour la consultation de leurs données et leur traitement;

⁷ RS 172.220.1

⁸ RS 514.54

- d. les services spécialisés du personnel pour le traitement des données des membres du personnel de leur propre domaine;
 - e. les supérieurs hiérarchiques pour la consultation des données des personnes qui leur sont subordonnées ainsi que pour le contrôle et la validation des données traitées par lesdites personnes;
 - f. en cas de transfert de personnel au sein du domaine Défense, les services spécialisés du personnel et les supérieurs hiérarchiques nouvellement compétents, conformément aux let. d et e.
- ² Elles communiquent les données du PSN, dans le cadre de l'accomplissement de tâches légales ou contractuelles:
- a. aux commandements et autorités militaires;
 - b. à l'Office central des armes pour leur traitement dans les systèmes d'information visés à l'art. 32a de la loi du 20 juin 1997 sur les armes⁹;
 - c. au personnel de l'entreprise RUAG habilité à traiter les affaires d'équipement;
 - d. au système BV PLUS, par le truchement d'une interface;
 - e. aux tiers, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou contractuelles.

Art. 72^{sexies} Conservation des données

¹ Les données figurant dans le PSN sont conservées pendant cinq ans après la libération des obligations militaires.

² Les données des membres du personnel de l'administration fédérale et des tiers sont conservées cinq ans au plus après la reprise du matériel de l'armée.

³ Les données concernant la remise, le dépôt, la reprise, la reprise préventive ou le retrait de l'arme personnelle et de l'arme en prêt sont conservées 20 ans à compter de la date de la libération des obligations militaires ou de celle de la cession de l'arme en propriété.

⁴ Les données personnelles des membres du personnel sont conservées dix ans au plus après la fin de leur rapports de travail avec le domaine Défense. Les résultats des tests de personnalité et des évaluations des potentiels sont conservés cinq ans au plus. Les évaluations des prestations et les décisions fondées sur une appréciation sont conservées cinq ans au plus; en cas de litige en cours, jusqu'à la fin de la procédure au plus tard.

⁹ RS 514.54

Titre précédant l'art. 72h

Section 5 Recueils auxiliaires de données

Art. 72h But et organe responsable

Les unités administratives du domaine Défense et les commandements militaires peuvent traiter, à des fins internes, des données personnelles pas particulièrement sensibles relatives aux adresses, aux stages et aux ressources, dans les recueils auxiliaires nécessaires de données. Ces recueils servent à l'organisation des processus de travail ainsi qu'à la planification et à la direction des écoles, des cours et des manifestations, et ne nécessitent pas de bases particulières.

Art. 72h^{bis} Données

Les recueils auxiliaires de données ne peuvent traiter que les données nécessaires à l'accomplissement de tâches spécifiques, conformément à l'annexe 35d.

Art. 72h^{ter} Collecte des données

Les unités administratives du domaine Défense et les commandements militaires collectent les données:

- a. des militaires auprès des personnes concernées ou à partir du SIPA;
- b. auprès des membres concernés du personnel du DDPS ou de leurs supérieurs hiérarchiques;
- c. des tiers auprès des personnes concernées ou à partir de sources publiques.

Art. 72h^{quater} Communication des données

Les données contenues dans les recueils auxiliaires de données sont accessibles, par une procédure d'appel, aux personnes compétentes du domaine Défense et aux commandements militaires autorisés.

Art. 72h^{quinquies} Conservation des données

Les données contenues dans les recueils auxiliaires doivent être conservées deux ans au plus après l'achèvement de l'école, du cours ou de l'engagement.

Titre précédant l'art. 72i

Section 6

Système d'information concernant le matériel historique de l'armée

Art. 72i But et organe responsable

¹ Le Système d'information concernant le matériel historique de l'armée (SIMHA) sert à administrer le matériel historique de l'armée suisse, devenu bien culturel, et à accomplir les tâches suivantes:

- a. enregistrer le matériel historique de l'armée suisse;
- b. enregistrer les musées, les collectionneurs et les associations de conservation des traditions qualifiés;
- c. contrôler les remises de matériel historique de l'armée suisse aux musées, collectionneurs et associations de conservation des traditions qualifiés;
- d. contrôler régulièrement les conditions de remise jusqu'à la restitution du matériel historique de l'armée suisse;
- e. contrôler, par l'Office central du matériel historique de l'armée (OCMHA), la réception du matériel historique de l'armée suisse par les musées, collectionneurs et associations de conservation des traditions, jusqu'à sa restitution.

² L'OCMHA exploite le SIMHA.

Art. 72i^{bis} Données

Les données contenues dans le SIMHA figurent dans l'annexe 35e.

Art. 72i^{ter} Collecte des données

L'OCHMA collecte les données personnelles destinées au SIMHA auprès des musées, collectionneurs et associations de conservation des traditions qualifiés. Il collecte les données matérielles auprès de la Base logistique de l'armée (BLA) et d'armasuisse.

Art. 72i^{quater} Communication des données

¹ Les données du SIMHA sont exclusivement accessibles aux membres du personnel de l'OCMHA.

² L'OCMHA communique les données du SIMHA aux organes pénaux d'instruction et de poursuite dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans le cadre de leur instruction.

³ Il communique à armasuisse les données des musées, collectionneurs et associations de conservation des traditions, avec leur consentement.

Art. 72quinquies Conservation des données

Les données personnelles sont conservées deux ans au plus après la restitution du matériel historique à l'OCMHA.

Art. 73

Les systèmes d'information ci-après sont supprimés:

- a. le Système d'information concernant le contrôle des militaires (contrôle mil; art. 78 à 83 LSIA);
- b. le Système d'information pour la planification de la carrière et de l'engagement (SIPCE; art. 96 à 101 LSIA).

II

¹ Les annexes 1, 2, 6, 8, 13a, 16, 17 et 25 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² Les annexes 15 et 18 sont abrogées.

³ La présente ordonnance est complétée, en outre, par les annexes 5a, 21a, 24a, 29b, 33a, 33b, 35b, 35c, 35d et 35e.

III

L'ordonnance du 26 octobre 2011 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération¹⁰ est modifiée comme suit:

Art. 30, al. 2

² Ce système est régi par les art. 72g à 72g^{sexies} de l'ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

26 juin 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹⁰ RS 172.220.111.4

Données du SIPA

Ch. 13a à d, 25a, 46a, 50, 50a, 56, 92a, 101a et 106

Données d'identité

- 13a. Lieu et pays de naissance
- 13b. Taille
- 13c. Couleur des yeux et des cheveux
- 13d. Photographie (format passeport)

Données de recrutement

- 25a. Restrictions en matière de remise de l'arme pour raisons médicales (R-Flag)

Incorporation, grade, fonction et instruction

- 46a. Remise, dépôt, reprise, reprise préventive et retrait de l'arme personnelle et cession en propriété
- 50. Examen d'aptitude et contrôle de sécurité relatif aux personnes, avec la décision, le type et la date de l'examen
- 50a. Examen d'intégrité avec la recommandation (réussi/non réussi) et la date de l'examen du militaire pour la fonction de responsable de la comptabilité de la troupe
- 56. Décisions des commissions de visite sanitaire quant à l'aptitude après le recrutement, restriction en matière de remise de l'arme pour raisons médicales (R-Flag) comprise

Peines, peines accessoires et mesures pénales

- 92a. Données annoncées sur les procédures pénales en cours

Données recueillies avec l'accord de la personne concernée

- 101a. Adresse du militaire ou adresse d'urgence avec numéros de téléphone, de télécopie et courriel

Contrôle des affaires, gestion de la correspondance et qualifications et mutations dans l'armée

- 106. Données pour la sélection des cadres et le contrôle de la procédure dans le cadre des qualifications et des mutations dans l'armée

Annexe 2
(art. 6)

Données du SIMED

Ch. 12

12. Données en lien avec la santé physique ou mentale et nécessaires à l'évaluation médicale et psychologique collectées à partir:
 - a. des résultats du contrôle de sécurité relatif aux personnes dans le cadre des analyses de risques;
 - b. d'informations sur des motifs empêchant la remise de l'arme personnelle ou d'une arme en prêt.

Données du SIMA

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Date de naissance
5. Numéro d'assuré AVS
6. Incorporation et grade
7. Fonction
8. Questionnaire médical
9. Rapports de spécialistes externes
10. Anamnèse sur l'état de santé et processus de médecine et de psychologie aéronautiques
11. Constats tirés des examens de médecine et de psychologie aéronautiques
12. Constats des analyses chimiques en laboratoire et des tests médicaux
13. Radiographies et leurs constats
14. Correspondance et documents de transfert
15. Données sur les mesures qui ont été prises en médecine et psychologie aéronautiques
16. Décision relative à l'incorporation et à l'aptitude à voler et à sauter en parachute

Annexe 6
(art. 11)

Données de l'EDRA

Ch. 15, 21 et 22

15. Résultats des examens d'aptitude avec date

En complément en cas d'engagement:

21. Données sur les fonctions exercées, notamment sur la participation à des engagements à l'étranger, à des cours et à des stages à l'étranger
22. Données relatives aux formations et aux brevets obtenus, avec la date d'obtention, le résultat et la date d'expiration

Annexe 8
(art. 13)

Données du SIP DEF

Ch. 13

13. Intérêts professionnels et pour une formation ou une formation continue

Annexe 13a
(art. 34c)

Données du HYDRA

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Langue maternelle
5. Date de naissance
6. Numéro d'assuré AVS
7. Numéro du PERAUS
8. Données relatives aux engagements, avec les désignations et la durée des missions
9. Incorporation et grade militaire dans le cadre d'un engagement national
10. Grade militaire dans le cadre d'un engagement international
11. Date de saisie
12. Lieu de dépôt du livret de service
13. Notes
14. Insignes de mission à l'étranger
15. Données sur l'assurance militaire (numéro de référence AM, date de l'accident et durée de l'incapacité de travail)
16. Période et contributions de la caisse de pensions

Annexe 16
(art. 37)

Données du SICDT

Ch. 5, 6 et 10

5. Instruction et équipement
6. Données sur les qualifications et les propositions
10. Données sur les procédures disciplinaires (contrôle des peines)

Annexe 17
(art. 38)

Données du SIDC

Ch. 4a, 13, 13a, 13b et 21

- 4a. Numéro personnel
- 13. Formations scolaires et professionnelles et formation continue, certificats obtenus
- 13a. Connaissances en informatique
- 13b. Expérience dans les projets et la conduite
- 21. Profil du collaborateur, avec compétences individuelles, sociales, spécialisées et de conduite

Annexe 21a
(art. 44, al. 2)

Données du JORASYS

Données des personnes soumises au droit pénal militaire et des tiers:

1. Nom, prénom
2. Numéro d'assuré AVS
3. Date et lieu de naissance
4. Lieu d'origine
5. Nationalité et statut de résident
6. Etat civil
7. Profession, fonction et employeur
8. Représentant légal, avec ses données d'identité
9. Type et numéro de permis
10. Données d'identité des tiers participant à la procédure (personnes appelées à fournir des renseignements)
11. Plaque d'immatriculation et assurance du véhicule, nom, prénom et adresse de la personne détentrice du véhicule

Données complémentaires des personnes soumises au droit pénal militaire:

12. Incorporation, grade et fonction
13. Services accomplis dans l'armée
14. Type et numéro de l'arme militaire et remarques concernant sa reprise préventive ou son retrait
15. Retrait ou saisie du permis de conduire
16. Analyses et résultats de l'éthylomètre et de la prise de sang
17. Revenus et situation financière
18. Liste des objets saisis

Annexe 24a
(art. 57b)

Données du Système militaire de dosimétrie

1. Nom
2. Prénom
3. Sexe
4. Numéro d'assuré AVS
5. Incorporation
6. Numéros dosimétriques
7. Annonces dosimétriques (valeur des doses, statut du dosimètre)
8. Seuils limites et seuils d'alerte

Annexe 25
(art. 58)

Données des systèmes d'information pour les simulateurs

Ch. 12

12. Prises de vues et films

Annexe 29b
(art. 66g)

Données du SPHAIR-Expert

1. Données d'identité, adresse et état civil
2. Courriel
3. Carrière et données sur l'expérience acquise en matière de saut et de vol
4. Numéro d'assuré AVS
5. Nationalité, avec date et lieu de naissance
6. Connaissances linguistiques
7. Incorporation, grade, fonction et instruction dans l'armée
8. Résultats des tests avec commentaires
9. Statut et décision quant à la sélection (apte/inapte pour poursuivre l'évaluation)
10. Constats tirés du questionnaire du service sanitaire sur les critères d'exclusion pour pilotes ou éclaireurs parachutistes
11. Données sur la taille des habits
12. Numéros de téléphone (privé/portable)

Annexe 33a
(art. 70b)

Données du Système électronique d'alerte pour la gestion des crises Défense

1. Nom
2. Prénom
3. Fonction au sein de l'organisation de crise et d'alarme Défense
4. Numéros de téléphone privés
5. Numéro de téléphone professionnel
6. Numéro de téléphone portable
7. Pager
8. Courriel

Annexe 33b
(art. 70g)

Données du HARAM

1. Nom
2. Prénom
3. Organisation
4. Fonction
5. Courriel
6. Description du risque en cas d'événement extraordinaire, en cas d'incident particulier et de brèche dans le système de sécurité contrôlant les opérations de vol
7. Type d'avion et son numéro
8. Noms, prénoms et adresses des autres personnes et organisations impliquées

Annexe 35b
(art. 72^{bis}, al. 2)

Données de l'AFS

1. Nom, prénom
2. Sexe
3. Numéro d'assuré AVS
4. Date de naissance
5. Adresse
6. Profession
7. Langue maternelle
8. Commune(s) d'origine
9. Complément de grade (EMG/SCR/hors S/aum)
10. Incorporation
11. Numéro du fusil d'assaut ou du pistolet
12. Dernière invitation à accomplir le tir obligatoire (lettre)
13. Remarque de service codée (R-Flag) pour l'inaptitude médicale ou l'inaptitude au tir
14. Code de mutation (nouvelle entrée/suppression/mutation)

Annexe 35c
(art. 72^{g^{er}}, al. 5)

Données du PSN

Données sur les conscrits, les militaires (mil), les anciens mil, le personnel militaires et les tiers détenant une arme en prêt

1 Données d'identité

- 1.1. Nom, prénom
- 1.2. Adresse, avec canton de domicile, lieu de domicile et numéro postal d'acheminement

2 Données de base

- 2.1 Numéro d'assuré AVS
- 2.2 Date de naissance
- 2.3 Sexe
- 2.4 Langue maternelle
- 2.5 Profession
- 2.6 Numéros de téléphone, professionnel et privé
- 2.6 Numéros de télécopie, professionnel et privé
- 2.8. Courriels

3 Administration

- 3.1 Numéro personnel
- 3.2 Valable du/au
- 3.3 Modifié par/le
- 3.4 Motif et date de la convocation
- 3.5 Convoqué par
- 3.6 Remarque interne
- 3.7 Droit à la cession en propriété de l'arme
- 3.8 Type et numéro de l'arme
- 3.9 Date d'exécution
- 3.10 Sommatation
- 3.11 Dessaisissement en faveur de la BLA
- 3.12 Dessaisissement en faveur de la Sécurité militaire
- 3.13 Dessaisissement en faveur de la région de sécurité militaire
- 3.14 Dessaisissement en faveur de l'Office de l'auditeur en chef

- 3.15 Dessaisissement en faveur du commandement d'arrondissement
- 3.16 Restitution à la Base logistique de l'armée
- 3.17 Restitution à un centre logistique de l'armée

4 Dépôt de l'équipement

- 4.1 Valable du/au
- 4.2 Modifié par/le
- 4.3 Genre, motif et lieu du dépôt
- 4.4 Numéro de dépôt
- 4.5 Assujettissement aux frais de dépôt
- 4.6 Frais de dépôt jusqu'au
- 4.7 Numéro de facture

5 Correspondance concernant l'équipement personnel

- 5.1 Valable du/au
- 5.2 Modifié par/le
- 5.3 Documents (genre, version, documents partiels)

6 Engagement à l'étranger

- 6.1 Valable du/au
- 6.2 Modifié par/le
- 6.3 Genre d'engagement
- 6.4 Fin de l'engagement

7 Arme cédée en propriété

- 7.1 Valable du/au
- 7.2 Modifié par/le
- 7.3 Matériel
- 7.4 Numéro d'arme

Données sur les conscrits, les mil, les anciens mil et le personnel militaire

8 Administration

- 8.1 Livret de service reçu de
- 8.2 Livret de service remis à

9 Statut au regard de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire

- 9.1 Aptitude, avec la date

10 Catalogue des remarques de service

10.1 Code remarque de service

10.2 Date et statut de validité

11 Remarques de service pour l'arme

11.1 Remarque de service codée pour l'arme, avec date et échéance

11.2 R-Flag: inaptitude médicale

11.3 Code 91: reprise préventive de l'arme personnelle ou de l'arme en prêt

11.4 Code 90: reprise définitive (retrait) de l'arme personnelle ou de l'arme en prêt

12 Sans arme

12.1 Valable du/au

12.2 Modifié par/le

12.3 Sans arme

13 Munitions de poche

13.1 Valable du/au

13.2 Modifié par/le

13.3 Munitions de poche

14 Autres données

14.1 Porteur de lunettes

14.2 Catégorie de permis de conduire

Données sur les mil, les anciens mil et le personnel militaire**15 Données de base**

15.1 Code de mutation, enregistrement (code fonction/instruction/unité)

15.2 Numéro d'unité, avec la dernière/l'actuelle incorporation

15.3 Fonction et grade, avec le complément de grade

15.4 Nombre de jours de service restant à accomplir

15.5 Instruction spéciale

15.6 Distinctions (maximum 10)

15.7 Arme

15.8 Jours de service pris en compte

16 Notification de service

- 16.1 Unité/école/cours
- 16.2 Genre de service
- 16.3 Unité étrangère
- 16.4 Contrôle des obligations de service
- 16.5 Date de libération

Données sur le personnel militaire**17 Personnel militaire**

- 17.1 Valable du/au
- 17.2 Modifié par/le
- 17.3 Instruction complémentaire du personnel militaire
- 17.4 Coupon, personnel militaire

Données du dossier du personnel**18 Recrutement du personnel**

- 18.1 Dossier de candidature
- 18.2 Documents d'engagement
- 18.3 Sécurité

19 Gestion du personnel

- 19.1 Données personnelles et données relatives à la famille et aux personnes de référence
- 19.2 Descriptions de postes
- 19.3 Certificats
- 19.4 Temps de travail
- 19.5 Affectation
- 19.6 Affaires disciplinaires
- 19.7 Autorisations
- 19.8 Charges publiques et activités accessoires

20 Rémunération du personnel

- 20.1 Salaire/allocations
- 20.2 Frais
- 20.3 Primes
- 20.4 Prestations accessoires/avantages sociaux
- 20.5 Accueil extrafamilial d'enfants

21 Assurances sociales

- 21.1 Assurance-vieillesse et survivants/assurance-invalidité/régime des allocations pour perte de gain/assurance-chômage
- 21.2 Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents/Assurance-accidents
- 21.3 Allocations familiales
- 21.4 Caisse de pensions de la caisse générale de la Confédération
- 21.5 Assurance militaire

22 Santé

- 22.1 Attestation médicale d'aptitude à l'entrée
- 22.2 Evaluation de l'aptitude médicale
- 22.3 Certificats médicaux
- 22.4 Autorisation accordée aux médecins et aux assurances
- 22.5 Demandes/avis du service médical
- 22.6 Durée des absences pour cause de maladie ou d'accident

23 Assurances en général

- 23.1 Documents concernant des cas de responsabilité civile
- 23.2 Dommages causés aux effets personnels

24 Développement du personnel

- 24.1 Formation et formation continue
- 24.2 Mesures de développement
- 24.3 Qualifications
- 24.4 Compétences comportementales et professionnelles
- 24.5 Résultats des tests de personnalité et des évaluations des potentiels
- 24.6 Développement des cadres
- 24.7 Formation professionnelle initiale

25 Départ/Transfert

- 25.1 Résiliation par l'employeur
- 25.2 Résiliation par l'employé
- 25.3 Départ à la retraite
- 25.4 Décès
- 25.5 Formalités/Entretien de départ
- 25.6 Formalités de transfert

26 Personnel militaire

- 26.1 Incorporation/Grade/Equipement
- 26.2 Résultats d'examens et de tests militaires
- 26.3 Promotions/Services commandés
- 26.4 Préretraite
- 26.5 Militaire contractuel

27 Données d'exploitation

- 27.1 Organisation du domaine Défense/Plan des postes
- 27.2 Affectation organisationnelle
- 27.3 Gestion du temps et des prestations
- 27.4 Objets en prêt
- 27.5 Autres données d'exploitation importantes

Annexe 35d
(art. 72h^{bis})

Données des recueils auxiliaires

1. Nom
2. Prénom
3. Sexe
4. Date de naissance
5. Numéro d'assuré AVS
6. Numéro personnel
7. Langue maternelle
8. Nationalité
9. Adresse de correspondance, adresse d'urgence et courriel
10. Numéros de téléphone et de télécopie
11. Incorporation, grade, fonction, instruction, fonction prévue
12. Profession et titre
13. Etat civil
14. Type d'entrée en service, avec données concernant le véhicule
15. Versement de la solde et coordonnées bancaires pour le versement
16. Aperçu des documents présentés
17. Formation des groupes et attribution des chambres
18. Instructions suivies et fonctions spéciales
19. Nombre de jours de service restant à accomplir
20. Présences et absences
21. Equipement
22. Inventaire, commandes, réservations, prêts
23. Descriptif des ressources (véhicules, matériel, locaux, appareils)

Données du Système d'information concernant le matériel historique de l'armée

Données des musées, collectionneurs et associations de conservation des traditions

1. Nom, prénom
2. Institution, organisation responsable, siège et année de fondation
3. Adresse
4. Numéro de téléphone, numéro de télécopie, courriel et homepage
5. Association de soutien ou association sympathisante, avec leurs statuts
6. Données sur l'exploitation du musée ou sur la collection
7. Collection principalement axée sur le militaria
8. Affiliation à l'Association des musées de Suisse et autres affiliations
9. Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie et courriel de la personne de contact
10. Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie et courriel de la personne préposée à la sécurité
11. Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, courriel et numéro d'autorisation de l'expert formé à la protection contre les radiations
12. Installations de sécurité pour la protection contre la destruction et le vol

Données relatives aux objets prêtés, aux donations, aux exigences et aux autorisations

13. Genre et type de matériel, numéro de série et fabriquant
14. Contrat concernant les objets prêtés ou les donations
15. Répertoire des objets prêtés et des donations
16. Obligations, exigences et autorisations

